

*Immigration—Loi*

Il faut donc en conclure que le projet de loi ne va pas assez loin. Le député de Spadina (M. Heap) propose d'organiser des audiences orales pour déterminer si quelqu'un devrait obtenir le statut de réfugié. Quel est son but? Le système actuel est-il injuste? Non. Des réfugiés sont-ils renvoyés chez eux? Non. Le problème, monsieur le Président, tient aux retards accumulés, et le projet de loi de mon honorable ami ne règlera en rien ce problème.

Par conséquent, je dois m'opposer à sa proposition.

**Mlle Aideen Nicholson (Trinity):** Monsieur le Président, je félicite le député de Spadina (M. Heap) d'avoir soulevé cette importante question qui mérite sûrement de faire l'objet d'une attention soutenue de notre part.

● (1630)

Le projet de loi du député concerne les personnes déjà arrivées au Canada et non celles qui ont été choisies pour venir s'installer en permanence au Canada, comme ce fut le cas dans des circonstances bien connues pour des réfugiés provenant du Vietnam, de la Hongrie, de l'Ouganda et d'ailleurs. Le projet de loi du député intéresse les personnes qui réclament le statut de réfugié après leur arrivée chez nous. Parce que nous avons signé la Convention de Genève sur le statut de réfugié en 1969, nous avons l'obligation de ne pas renvoyer ces personnes dans leur pays si elles ont raison de craindre la persécution. Il faut qu'elles aient l'occasion de faire valoir leur cause et, en outre, il faut que la justice naturelle triomphe.

On semble généralement préférer les audiences directes. Les candidats préfèrent sans aucun doute communiquer directement avec ceux qui pourront décider de leur avenir. Je suis certaine que les membres du comité consultatif sur le statut de réfugié, en examinant des documents étrangers, doivent sûrement éprouver des doutes qu'il est possible de dissiper par un simple interrogatoire ou une brève conversation avec l'intéressé. Nos politiques et nos pratiques vis-à-vis des réfugiés font l'objet d'une révision permanente et, comme on l'a rappelé l'an dernier, on a opté pour un programme modifié d'audience en mai dernier à Montréal et en juin à Toronto. D'après moi, ce programme devrait être généralisé.

Cependant, avant d'accorder à tous les candidats le droit à une audience, il faudra veiller à ce que l'établissement du statut de réfugié qui est un processus déjà assez long, ne le devienne pas davantage au point d'empêcher un réfugié de s'établir au Canada.

Selon la Convention de Genève sur le statut de réfugiés, un réfugié est une personne ayant toutes les raisons de redouter la persécution, pour des motifs de race, de religion ou de nationalité, d'appartenance à un groupe social ou de conviction politique: elle doit avoir quitté le pays de sa nationalité et ne peut pas ou, par crainte, ne veut pas se mettre sous la protection de ce pays ou, encore, n'étant ressortissant d'aucun pays, elle a quitté son pays de résidence habituelle et ne peut pas ou, par crainte, ne veut pas retourner dans ce pays. Cette définition a parfois semblé trop limitative, si bien que le Canada a mis sur pied des programmes à l'intention de ceux qui ne répondent pas aux critères de la Convention de Genève mais qui, de toute évidence, doivent être traités avec humanité et compassion. Les mouvements de réfugiés du Chili et du Liban en sont deux exemples.

Quand la nouvelle loi sur l'immigration a été rédigée en 1976, je présidais le comité permanent du travail, de la main-d'œuvre et de l'immigration, et nous avons consacré beaucoup de temps et de réflexion à la question des réfugiés. Le système que l'on avait inscrit dans la loi accordait à quiconque était menacé d'être expulsé du Canada le droit de revendiquer le statut de réfugié. Cela s'applique non seulement à ceux qui tentent d'entrer au Canada, mais également à ceux qui vivent déjà au Canada à titre de touriste, peu importe la durée de leur séjour ici. Les modifications apportées en 1976 prévoyaient aussi la création du comité consultatif du statut de réfugié, qui est chargé d'examiner les revendications au titre de réfugié et qui fait l'objet du bill actuellement à l'étude.

Comme on l'a dit, les modifications de 1976 accordent également au ministre un pouvoir décisionnel quant à la validité des revendications, permettent un deuxième examen des revendications rejetées par la Commission d'appel de l'immigration, et accordent à ceux qui revendiquent le statut de réfugié le droit d'en appeler devant les tribunaux. Ils sont autorisés à rester au Canada tant qu'une décision n'a pas été rendue. Le Canada n'expulse pas de son territoire les personnes qui attendent la reconnaissance de leur statut de réfugié. Il s'écoule souvent trois ans avant que toutes les possibilités d'appel soient épuisées, et la plupart des personnes dans cette situation sont autorisées à travailler pendant cette période.

L'effort accompli par le Canada dans la formulation et l'administration de sa politique relative aux réfugiés reflète les préoccupations humanitaires du Canada. Proportionnellement à sa population, le Canada a accueilli un plus grand nombre de réfugiés que tout autre pays. Les Canadiens ont démontré qu'ils peuvent comprendre et accueillir ceux qui sont persécutés pour des raisons raciales, politiques et religieuses, et donner un foyer à ceux qui sont sans patrie. Nous avons également veillé à ce que nos institutions et nos pratiques administratives reflètent cet idéal humanitaire, et c'est dans cet esprit que l'on a rédigé le bill actuellement à l'étude.

Cependant, nous devons faire preuve d'un esprit humanitaire tout en protégeant les intérêts des Canadiens et tout en nous assurant que notre politique d'immigration est bien équitable. Contrairement à d'autres pays, le Canada n'a pas eu à subir le pénible spectacle de milliers de ressortissants étrangers se pressant à ses frontières et réclamant le statut de réfugié. Du fait de notre situation géographique, entourés que nous sommes de trois côtés par des océans, nous étions en quelque sorte à l'abri des conflits qui, dans d'autres pays, engendrent des masses de réfugiés. Cependant, l'aviation a changé tout cela, et nous vivons à une époque où les luttes et les affrontements sociaux se multiplient. Nous vivons par ailleurs dans un monde aux prises avec de graves difficultés économiques. On estime à 70 ou 80 millions le nombre des hommes, des femmes et des enfants qui participent à l'exode actuel. S'ils sont en marche, c'est qu'ils ont fui la guerre, la révolution, la pauvreté ou simplement qu'ils sont à la recherche d'une terre plus hospitalière pour eux-mêmes et pour leurs enfants. Si certains sont des réfugiés, d'autres n'en sont pas.

En février 1982, par souci de justice, le gouvernement a modifié les critères permettant d'établir le statut de réfugié. Depuis les nouvelles réformes, on a séparé les dossiers concernant l'octroi du statut de réfugié des autres dossiers de l'immigration pour que celui des réfugiés soit examiné en fonction de considérations relatives aux droits de la personne. Le comité